

## CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2020

\*\*\*

#### Présents

Laurent HOURQUET, maire, Marielle GARONZI, 1<sup>ère</sup> adjointe, François LUCENA, 2<sup>e</sup> adjoint, Annie VEAUTE, 3<sup>e</sup> adjointe, Michel FERRET, 4<sup>e</sup> adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5<sup>e</sup> adjointe, Jérôme GARCIA, 6<sup>e</sup> adjoint, Martine MARECHAL, 7<sup>e</sup> adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8<sup>e</sup> adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Brigitte BURSON-BRYER, Christelle FEBVRE, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Uvaldo POLVOREDA, Charlotte TOUSSAINT, Marie ARGENCE, Caroline COMBES, Rémi DERON-LOUP, Robert CLERON, Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Michel FERRET.

---

#### **OBJET : Budget principal : approbation du compte de gestion 2019, vote du compte administratif 2019 et affectation des résultats**

**N° 001.06.2020**

**Rapporteuse : Martine MARECHAL**

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal arrête le compte administratif présenté par le maire. Cette disposition ne peut se réaliser qu'au vu du compte de gestion de l'exercice 2019 transmis par monsieur le trésorier.

L'article L. 2121-14 du CGCT stipule que le conseil municipal doit élire son président dans les séances où le compte administratif du maire est débattu. Cependant, le fait de donner quitus en matière comptable à un maire qui n'est plus en exercice permet à son successeur de président la séance et de participer au vote.

Sur la base des documents transmis avec l'ordre du jour, le compte administratif 2019 du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

#### Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2019 :	+ 3 073 131,55 €
Résultat antérieur reporté :	+ 2 962 814,10 €
Soit un résultat de clôture :	+ 6 035 945,65 €

#### Investissement

Résultat de l'exercice 2019 :	+ 938 230,51 €
Résultat antérieur reporté :	- 1 321 536,33 €
Soit un résultat de clôture :	- 383 305,82 €
(hors restes à réaliser)	

Solde des restes à réaliser : - 836 102,00 €

Le résultat global de clôture 2019 du budget principal atteint 5 652 639,83 €.

Le résultat global de clôture du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2019 diffère du résultat du compte de gestion de monsieur le trésorier pour le même exercice. En effet, seule la trésorerie du budget annexe assainissement collectif clôturé au 31 décembre 2018 d'un montant de 115 919,13 € a été transférée par le comptable au budget principal de la commune. Le transfert au budget principal des résultats du budget assainissement au 31 décembre 2019, soit + 111 392,74 € en fonctionnement et – 3 835,12 € en investissement, sera effectué sur l'exercice 2020.

La section d'investissement affichant un besoin de financement (y compris restes à réaliser) de 1 219 407,82 €, le résultat de fonctionnement à affecter, soit 6 035 945,65 €, sera reporté au budget supplémentaire 2019 pour :

- 1 219 407,82 € à l'article 1068,
- 4 816 537,83 € au chapitre 002.

Le solde négatif d'exécution 2019 en investissement sera repris au chapitre 001 au budget supplémentaire 2020 pour un montant de -383 305,82 €.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les comptes de gestion 2019 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement collectif de monsieur le trésorier,
- d'approuver le compte administratif du budget principal 2019,
- d'approuver l'affectation des résultats 2019.

---

## **OBJET : Vote des taux des taxes foncières pour l'exercice 2020**

**N° 002.06.2020**

**Rapporteuse : Martine MARECHAL**

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le taux communal de taxe d'habitation est gelé, ce qui conduit la commune à ne pas voter de taux pour cette année. Pour mémoire, le taux 2019 était de 21,16 %.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le passage en fiscalité unique professionnelle, l'intercommunalité vote le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'uniformité décide de maintenir pour 2020 les taux des taxes foncières, à savoir :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,15 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,17 %

## **OBJET : Budget principal 2020 : vote du budget supplémentaire**

**N° 003.04.2020**

Rapporteuse : Martine MARECHAL

A la suite du vote du compte administratif et de l'affectation des résultats 2019, il convient de procéder à l'examen du budget supplémentaire pour 2020, budget qui reprend les résultats de l'exercice précédent ainsi que les restes à réaliser.

Les grands équilibres du budget supplémentaire 2020 sont les suivants :

Section de fonctionnement :

- en dépenses :
  - o dépenses réelles : 381 392,74 €
  - o dépenses d'ordre : 3 447 288,00 €  
(y compris virement à la section d'investissement pour 3 373 448 €)
  
- en recettes :
  - o recettes réelles : - 36 844,00 €
  - o recettes d'ordre : 0,00 €
  - o résultat reporté : 4 816 537,83 €

Comme le permet l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, la section de fonctionnement présente un suréquilibre de 951 013,09 €. En effet, les dépenses totales s'élèvent à 3 828 680,74 € et les recettes à 4 779 693,83 €. Ce surplus de recettes non compensé par des dépenses nouvelles permettra de financer de futurs investissements.

Section d'investissement :

- en dépenses :
  - o dépenses réelles : 2 141 345,00 €  
(y compris restes à réaliser de 2 030 630 €)
  - o dépenses d'ordre : 0,00 €
  - o solde d'exécution négatif reporté : 383 305,82 €
  
- en recettes :
  - o recettes réelles : - 922 637,18 €  
(y compris restes à réaliser de 1 194 528 €)
  - o recettes d'ordre : 3 447 288,00 €  
(y compris virement de la section de fonctionnement pour 3 373 448 €)

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 2 524 650,82 €.

Les documents de présentation du budget supplémentaire ont été communiqués avec l'ordre du jour de cette séance.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget supplémentaire 2020 de la commune.

**OBJET : Transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement collectif au SMEA 31**

**N° 004.06.2020**

**Rapporteuse : Martine MARECHAL**

Par délibération en date du 5 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA 31) pour le service de l'assainissement collectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le transfert de cette compétence s'est traduit notamment par :

- la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au fonctionnement du service ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- le transfert des contrats en cours dont la concession de service public,
- la clôture au 31 décembre 2018 du budget communal assainissement collectif et la reprise des résultats du budget annexe dans le budget principal de la commune. Pour rappel, ces résultats s'élevaient à 111 392,74 € pour le fonctionnement et à 112 084,01 € pour l'investissement.

Afin de permettre un niveau de renouvellement du réseau des eaux usées en adéquation avec le programme de réfection de voirie pour 2020, il est proposé de transférer en totalité l'excédent du budget annexe au SMEA 31.

Ce transfert donnera lieu à l'émission d'un mandat à l'article 678 pour 111 392,74 € en fonctionnement et d'un mandat à l'article 1068 pour 112 084,01 € en investissement.

Ces crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2020 de la commune.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 27 (vingt-sept) voix « POUR »,
- 2 (deux) abstentions : Robert CLERON, Martine FREEMAN,

décide :

- de transférer au SMEA 31 les résultats de clôture du service assainissement collectif,
  - de charger monsieur le maire de prendre toute décision relative à cette opération.
-

**OBJET : Mesures d'aide financière aux commerçants revélois, forains et à la SAS du Moulin du Roy dans le cadre de la crise sanitaire**

**N° 005.06.2020**

**Rapporteur : Alain MAGNIN-LAMBERT**

La pandémie du virus « covid-19 » qui touche la France depuis la fin du premier trimestre 2020 a fortement impacté la population et les différents acteurs économiques.

Mobilisée au service des Revélois, la commune a déployé sur son territoire les différentes dispositions prises par le gouvernement.

Outre les mesures mises en œuvre pour maintenir les services publics essentiels à la population, la commune, dans ses domaines de compétence, envisage d'apporter son soutien aux commerçants. Ainsi, en fonction des demandes et des situations qui ont fait l'objet d'un examen par la commune, il est proposé :

- d'exonérer de la redevance d'occupation du domaine public les commerces sédentaires du 15 mars au 31 décembre 2020.  
L'arrêté ministériel du 14 mars 2020 imposait la fermeture d'une grande partie des commerces pendant plus de deux mois. Certains ont pu réouvrir leurs portes le 11 mai alors que les bars et restaurants n'ont pu accueillir à nouveau du public qu'à compter du 2 juin. Cette période de fermeture a causé une baisse importante du chiffre d'affaires de certains commerces locaux. Cette aide est estimée à 10 000 €,
- d'exonérer des droits de place les commerçants non-sédentaires du marché de plein vent du 15 mars au 31 décembre 2020.  
A la suite d'une période de fermeture de 4 semaines, le marché de plein vent a réouvert progressivement. Cette aide est estimée à 60 000 €,
- d'exonérer la SAS du Moulin du Roy du versement du loyer prévu par le bail emphytéotique administratif concernant le camping municipal, la halte camping-cars et la maison du Moulin du Roy des eaux du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020. En effet, les gestionnaires ont indiqué à la commune que les réservations prévues pendant cette période avaient été annulées. Le montant initial du loyer s'élevait à 12 000 € par an soit une aide de 4 000 € en valeur initiale pour la période,
- d'exonérer de la redevance d'occupation du domaine public les forains lors de la fête générale de Revel si celle-ci venait à se tenir.

Sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal approuve les mesures mentionnées ci-dessus après en avoir délibéré par :

- 27 (vingt-sept) voix « POUR »,
- 2 (deux) abstentions : Robert CLERON, Martine FREEMAN,

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Revel bastide commerciale (RBC)**

**N° 006.06.2020**

**Rapporteur : Alain MAGNIN-LAMBERT**

Par courriel reçu en mairie le 28 mai, l'association RBC a indiqué à la commune son intention de réaliser un livret-guide du consommateur local à Revel. Ce guide présentera la richesse et la qualité des commerces et des prestataires adhérant à RBC.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € correspondant à 25 % du coût de l'opération permettrait à RBC d'équilibrer son plan de financement.

En conséquence et compte tenu de l'intérêt de cette publication dans une période particulièrement difficile pour le commerce de proximité, sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à RBC.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget de la commune.

---

**OBJET : Individualisation des crédits affectés à l'article 65548 au titre des charges intercommunales**

**N° 007.06.2020**

**Rapporteuse : Marielle GARONZI**

Les contributions aux organismes de regroupement affectées à l'article 65548 au budget primitif 2020 de la commune ont été inscrites pour un montant total de 40 860 €.

Il convient de procéder à l'individualisation pour chaque organisme du montant des crédits ouverts.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la répartition des crédits selon le détail ci-dessous :

Association foncière de remembrement	300 €
Ecole intercommunale de musique du Lauragais	34 600 €
	<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>34 900 €</b>

**OBJET : Réaménagement d'emprunts garantis - PROMOLOGIS / Caisse des dépôts et consignations (Ligne de prêt n° 1122753)**

**N°008.06.2020**

**Rapporteur : Laurent HOURQUET**

Par courrier reçu en mairie le 11 juin, la SAS Promologis a indiqué à la commune avoir obtenu auprès de la Caisse des dépôts et consignations un réaménagement de la ligne de prêt référencée n° 1122753.

Ce prêt avait été obtenu pour la construction de 22 logements chemin En Besset et garanti par la commune. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel engagement pour la commune. Le réaménagement du prêt s'est traduit d'un taux basé sur le taux du livret A + 0,60 % à un prêt classique à taux fixe à 0,71 % sur la même durée à savoir 30 ans.

A la suite de cette modification, la commune de Revel est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

En application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2298 du code civil, il sera proposé au conseil municipal d'approuver les articles suivants :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA Promologis, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Revel s'engage à se substituer à la SA Promologis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

---

### **OBJET : Garantie partielle de la commune pour un emprunt contracté par l'association Aéroclub de Revel auprès du Crédit Mutuel**

**N° 009.06.2020**

**Rapporteur : Laurent HOURQUET**

Créé en 1946, l'Aéroclub de Revel est une association dont l'objet social a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant. Il s'agit notamment de la formation des pilotes, de l'entraînement et de l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que des moyens d'État avec effet de développer l'aviation générale ainsi que de préparer aux carrières et métiers correspondants.

L'association occupe l'aérodrome de Revel-Montgey, propriété de la commune de Revel, situé route de Belloc à Vaure.

Début 2019, l'Aéroclub de Revel a saisi la commune pour construire un hangar à avions, un club house et des bureaux sur une emprise de 7 244 m<sup>2</sup>.

La construction des bâtiments est prise en charge par l'association et se fera sous le régime du bail emphytéotique administratif (BEA) qui a fait l'objet d'une approbation en conseil municipal le 26 septembre 2019. Le coût prévisionnel de cette opération a été actualisé par l'association et s'élève à 420 000 € TTC.

L'aéroclub de Revel va contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt de 300 000 € pour boucler son plan de financement et a sollicité la commune pour une garantie financière à hauteur de 50 % du prêt, l'autre moitié étant cautionnée par les membres du club.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 300 000 €
- Durée totale du prêt : 180 mois
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Type de taux : taux fixe
- Taux d'intérêt : 1,60 %
- Taux effectif global : 1,646 %
- Frais de dossier : 1 000 €
- Assurance : néant
- Possibilité de remboursement anticipé : oui



Vu les articles L. 2252-1 et D. 1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accorder une garantie à hauteur de 150 000 € du prêt effectué par l'association auprès du Crédit Mutuel.

La commune s'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel, à se substituer à l'association Aéroclub de Revel, pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. De plus, la commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

---

**OBJET : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Montant de la contribution de la commune de résidence à la commune d'accueil pour l'année 2019-2020**

**N° 010.06.2020**

**Rapporteuse : Annie VEAUTE**

Le code de l'éducation a fixé le principe général de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures. Les communes de résidence des élèves sont, sous certaines conditions, tenues de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Les dépenses faisant l'objet de la répartition des charges, rappelées par la circulaire du 27 août 2007, sont :

- les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire,
- les dépenses de fonctionnement des locaux,
- l'entretien et le remplacement du matériel et du mobilier scolaire,
- la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique,
- les fournitures scolaires,
- les contrôles techniques réglementaires,
- la rémunération des ASEM et des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants,
- la quote-part des services généraux de l'administration communale,
- le coût du transport des élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Les activités périscolaires étant facultatives, ces dernières ne sont pas prises en compte.

Considérant que le coût moyen d'un élève des écoles publiques maternelles et élémentaires, sur la base de ces critères, s'élève pour 2019 à 997 €, sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer pour 2019 à 605 € le montant de la contribution des communes de résidence.

**OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'Organisme de gestion des écoles catholiques de Revel (OGEC) – année 2020**

**N° 011.06.2020**

Rapporteuse : Annie VEAUTE

L'article L. 442-5 du Code de l'éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a modifié l'article L. 131-1 du Code de l'éducation en rendant l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. La commune doit donc désormais prendre en compte le nombre d'élèves des classes maternelles et élémentaires pour le calcul de cette participation. Au cas d'espèce, pour l'OGEC de Revel, il a été pris en compte 87 élèves.

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, monsieur Olivier PICARD ne prend pas part au vote.

Sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'OGEC pour un montant de 86 739 €.

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget principal de la commune.

---

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'organisme de gestion des écoles catholiques de Revel (OGEC)**

**N° 012.06.2020**

Rapporteuse : Annie VEAUTE

L'alinéa 3 de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention doit notamment définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention a donc été établie afin de fixer les objectifs et les moyens respectifs des deux parties et est tenue à votre disposition auprès de la Direction générale.

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, monsieur Olivier PICARD ne prend pas part au vote.

Sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'OGEC,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention à intervenir.

## **OBJET : Création de postes titulaires et modification du tableau des effectifs**

**N° 013.06.2020**

Rapporteuse : Marielle GARONZI

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre du départ d'un agent par voie de détachement-intégration au sein du service informatique, de la pérennisation de deux postes d'ASVP, du départ d'un agent au sein du service jeunesse et d'un renforcement du service des ressources humaines, il est proposé au conseil municipal de créer les postes suivants :

- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet (35h),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, de rédacteur ou de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h),
- 1 poste d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe ou d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h).

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser monsieur le maire à constater les besoins concernés et à signer les arrêtés à intervenir,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié et annexé à la présente.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

---

## **OBJET : Recrutement d'agents contractuels et mise à jour du tableau des effectifs non-titulaires**

**N° 014.06.2020**

Rapporteuse : Marielle GARONZI

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement de personnels en qualité d'agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Les recrutements pour accroissement temporaire d'activité sont notamment dus à la nécessité de disposer de moyens humains pour faire face à des pics d'activité et ajuster les moyens humains dans les services qui le nécessitent. C'est notamment le cas des activités périscolaires.

Ainsi, il est envisagé de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet (6h00),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (18h00),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (13h00),

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (12h00),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (11h00),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (10h00),
- 3 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (8h00),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (2h00),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (1h00),

Ces agents pourront être recrutés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera déterminée selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non-permanents exposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'autoriser monsieur le maire à constater les besoins concernés, à signer les arrêtés à intervenir ainsi que le renouvellement éventuel du recrutement dans les limites fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient,
- d'approuver le tableau des effectifs non-titulaire annexé à la présente.

**OBJET : Demande de remise gracieuse de majoration (taxe locale d'équipement)**

**N° 015.06.2020**

**Rapporteur : Michel FERRET**

La trésorerie de Grenade a fait parvenir à la commune une demande de remise gracieuse formulée par monsieur et madame ROSENTHAL concernant des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme (TLE) pour un montant de 675 €.

Cette demande concerne une habitation dont monsieur et madame ROSENTHAL sont propriétaires au 6 rue Albert Tamassy à Revel (déclaration préalable n° 45111V0010).

Pour rappel, lorsque le montant de la taxe exigible est supérieur à 305 €, la TLE fait l'objet d'un versement en deux fois, à savoir 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

En l'espèce, les sommes mises à la charge de monsieur et madame ROSENTHAL au titre de la taxe locale d'équipement n'avaient pas été réclamées par la trésorerie dans les délais légaux mais avaient donné lieu à l'application d'une majoration. Une mise en demeure de régler la totalité de la somme avait été adressée en décembre 2015.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accorder à monsieur et madame ROSENTHAL la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement pour un montant de 675 €.

---

**OBJET : Autorisation permanente et générale de poursuite donnée au comptable public**

**N° 016.06.2020**

**Rapporteuse : Martine MARECHAL**

L'article R. 1617-24 du Code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteurs d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

L'ordonnateur peut donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire pour tous les actes de poursuite quel que soit le budget de la commune. Cette autorisation permet au comptable de ne pas demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur et permet ainsi une plus grande réactivité.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuite au trésorier de la commune pour tous les actes de poursuite et ce quelle que soit la nature des recettes.

---

**OBJET : Désignation d'un membre du conseil municipal appelé à signer les autorisations d'urbanisme en cas d'impossibilité juridique du maire**

**N° 017.06.2020**

**Rapporteur : Michel FERRET**

En application de l'article L 422-7 du Code de l'urbanisme, « si le maire est intéressé par un projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de désigner madame Marielle GARONZI pour prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme relatives à des projets pour lesquels monsieur le maire pourrait être concerné de manière directe ou indirecte, en son nom personnel ou en qualité de mandataire.

---

**OBJET : Création d'un conseil municipal des jeunes**

**N° 018.06.2020**

**Rapporteuse : Marielle GARONZI**

L'article L. 1112-23 du CGCT dispose qu'une collectivité territoriale peut créer un conseil municipal des jeunes dont un des objectifs est de favoriser l'expression de la jeunesse sur des thématiques particulières.

Dans le cadre des différentes actions qui seront engagées en faveur des jeunes révélois, il apparaît opportun de créer, pour la durée du mandat, un conseil municipal des jeunes.

Les modalités de fonctionnement et la composition de cette instance sont annexées à la présente délibération.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer un conseil municipal des jeunes,
- d'approuver les modalités de fonctionnement et la composition du conseil municipal des jeunes.

---

**OBJET : Convention de servitude sur les parcelles cadastrées section AH n° 237 et n° 241 appartenant à la SAS du Moulin du Roy représentée par monsieur et madame RENAUD**

**N° 019.06.2020**

**Rapporteur : Michel FERRET**

La commune de Revel a engagé un programme de travaux qui permettra à terme de relier l'ensemble de ses sites municipaux par la fibre optique. En fonction des possibilités techniques, la commune utilisera les fourreaux d'Orange ou procédera à la pose de ses propres fourreaux.

L'interconnexion des installations sportives nécessite la pose de fourreaux sur les parcelles cadastrées section AH n° 237 et n° 241 situées impasse de la Pisciculture.

Pour mémoire, ces parcelles ont fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif au profit de la SAS du Moulin du Roy représentée par monsieur et madame RENAUD pour l'accueil des camping-cars.

Le projet de convention de servitude mentionnant les droits et obligations de chaque partie concerne une bande de terrain d'environ 3 mètres de large.

Cette occupation est consentie à titre gratuit pour l'implantation de fourreaux et l'accès à cette parcelle.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention de servitude d'installation, d'exploitation et d'entretien entre la commune de Revel et la SAS du Moulin du Roy représentée par monsieur et madame RENAUD Daniel et Catherine pour la réalisation de canalisations souterraines sur les parcelles cadastrées section AH n° 237 et n° 241,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention à intervenir et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Les modalités de publication et les frais inhérents à cette opération seront pris en charge par la commune de Revel.

---

**OBJET : Projet d'absorption de la Société publique locale Languedoc Roussillon Agence de Développement (SPL LRAD) par la Société publique locale Midi Pyrénées Construction (SPL MPC)**

**N° 020.06.2020**

**Rapporteur : François LUCENA**

Par délibérations respectives du 25 septembre 2019 et du 3 octobre 2019, un projet d'absorption de la SPL LRAD par la SPL MPC a été approuvé par les Conseils d'administration des deux sociétés. En application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette absorption intervient dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine.

Le Conseil d'administration de la SPL MPC a approuvé ce projet sous les conditions suivantes :

- accords des cédants (Montpellier Méditerranée Métropole et Région Occitanie) et du cessionnaire (SPL MPC) sur les modalités de cessions des actions de la SPL LRAD et plus particulièrement sur le prix de cession,
- accord de la Région Occitanie relatif au projet de prise de participation de la SPL MPC au capital de la SPL LRAD.

▪ Objectifs de l'opération :

La SPL MPC et la SPL LRAD sont toutes deux des sociétés publiques locales intervenant principalement en matière d'aménagement et de construction à l'échelle du territoire régional.

Cette opération d'absorption est motivée par les éléments suivants :

- regrouper au sein d'une seule SPL l'ensemble des activités se rapportant à l'aménagement, la construction et l'ingénierie de projets sur le territoire régional,
- gagner en lisibilité pour le déploiement d'une grande SPL régionale sous une gouvernance unifiée,
- mutualiser les ressources techniques et financières au sein d'un seul outil et réaliser des économies d'échelle,
- assurer un ancrage territorial au travers de l'implantation d'une structure unique sur deux sites (Montpellier et Toulouse),
- faire bénéficier l'ensemble du territoire des compétences et expertises déployées depuis de nombreuses années par les collaborateurs des deux sites.

Il est rappelé que la Région Occitanie détient actuellement 73 % du capital de la SPL MPC et 96,25 % de la SPL LRAD.

Le capital de la SPL LRAD est fixé à 328 000 € divisé en 3 280 actions de 100 € de valeur nominale chacune réparties comme suit entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole :

- Région Occitanie : 3 157 actions (96,25 % du capital)
- Montpellier Méditerranée Métropole : 123 actions (3,75 % du capital)

- Fondement juridique de l'opération d'absorption envisagée par transmission universelle de patrimoine (TUP)

L'opération d'absorption envisagée consiste à réunir l'ensemble des actions de la SPL LRAD entre les mains de la SPL MPC en vue de procéder, ensuite, à sa dissolution.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la SPL LRAD au profit de son actionnaire unique, la SPL MPC, sans qu'il y ait lieu de procéder à la liquidation de la Société.

Cette opération de dissolution-confusion trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil aux termes duquel « la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, l'article 1844-5, alinéas 3 et 5 prévoit un dispositif protecteur des droits des créanciers dont il résulte que la TUP ne devient effective qu'au terme d'un délai de 30 jours minimum à compter de la publication de la dissolution.

- Procédure de réalisation de l'opération d'absorption envisagée

#### 1. Procédure au niveau de la SPL LRAD

La réalisation de cette opération suppose l'accord des deux collectivités actionnaires de la SPL LRAD pour la cession de leurs actions à la SPL MPC.

Tous les frais résultants de la cession seront à la charge de la SPL MPC notamment le droit proportionnel applicable aux cessions de droits sociaux.

Par délibération en date du 3 octobre 2019 et conformément à l'article 13 des statuts de la société, les projets de cession d'actions de la SPL LRAD à la SPL MPC ont recueilli l'agrément du Conseil d'administration de la SPL LRAD.

#### 2. Procédure au niveau de la SPL MPC

Le projet d'acquisition des 3 280 actions de la SPL LRAD par la SPL MPC doit être approuvé par la Région Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres collectivités territoriales actionnaires de la SPL MPC, non directement représentées au sein du Conseil d'administration, sont également, sollicitées pour approuver ce projet.



Enfin, l'opération d'absorption sera réalisée sous le contrôle de la direction générale de la SPL MPC.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet d'absorption de la SPL LRAD par transmission universelle de patrimoine à la SPL MPC,
- d'approuver la prise de participation de la SPL MPC dans la SPL LRAD par acquisition des 3 280 actions composant le capital social de la société au prix unitaire maximum de cent euros (100 €) l'action soit pour un montant total maximum de trois cent vingt-huit mille euros (328 000 €), en vue de la dissolution sans liquidation de la SPL LRAD.

---

**OBJET : Projet de modification statutaire de la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction (SPL MPC)**

**N° 021.06.2020**

**Rapporteur : François LUCENA**

En prévision du rapprochement de la SPL MPC et de la SPL Languedoc Roussillon Agence de Développement au travers du projet d'absorption de LRAD par MPC, il est apparu pertinent d'envisager une modification statutaire de la SPL MPC visant à sécuriser et actualiser les statuts de cette future SPL unifiée.

Cette modification a également pour objectif de renforcer le dispositif de contrôle analogue des actionnaires sur la société.

Par délibération du 6 février 2020, le conseil d'administration de la SPL MPC a arrêté le projet de modification statutaire à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

Les modifications principales sont les suivantes :

- Article 1 – Forme :  
Il est proposé d'inclure dans le champ du pacte contractuel régissant la société les règlements intérieurs venant compléter les statuts. Il s'agira, notamment, du règlement intérieur sur les modalités de contrôle analogue des collectivités territoriales actionnaires sur leur SPL,
- Article 2 – Objet :  
Il est proposé une nouvelle rédaction de l'objet social à partir de son activité principale qui est relative à l'aménagement-construction ainsi que les activités accessoires et complémentaires. Il s'agit notamment de la réalisation de missions d'ingénierie de projets et exploitation de services publics dès lors qu'elles se rapportent à l'activité principale conformément au principe de complémentarité d'activités prévu à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette modification a également pour objectif d'inscrire l'objet social dans le cadre des compétences des collectivités actionnaires de la SPL,

- Article 3 - Dénomination sociale :  
Il est proposé de dénommer la Société « SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE », Sigle « SPL ARAC OCCITANIE »,
- Article 13 – Droits et obligations :  
Il est proposé d'insérer les règlements intérieurs dans le champ des documents statutaires contractuels opposables aux collectivités actionnaires,
- Article 14 – Cession des actions :  
Proposition d'élargir la clause d'agrément à tous projets de cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires, permettant le contrôle de la société et des services de l'Etat dans le cadre de la transmission des délibérations du Conseil d'administration, sur tous mouvements de titres,
- Article 15 – Composition du Conseil d'Administration :  
Mention dans les statuts du nombre de sièges d'administrateur actuellement en vigueur dans la société (12) conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Article 18 – Censeurs :  
Il est proposé d'attribuer par principe un siège de censeur aux collectivités actionnaires non directement représentées au sein du Conseil d'administration leur permettant de participer avec voix consultative aux séances du Conseil et de disposer d'une information analogue à celle des collectivités actionnaires directement représentées,
- Article 19 – Organisation du Conseil d'Administration :  
Proposition de prévoir la possibilité pour les vice-présidents de convoquer le Conseil en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et de mettre en cohérence la limite d'âge du Président avec celle des administrateurs,
- Article 20 – Réunions, délibérations du Conseil d'Administration :  
Proposition de mentionner la possibilité pour le Directeur général de solliciter du Président la convocation d'un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, conformément à la loi et de renforcer le contrôle analogue en donnant aux actionnaires minoritaires le même pouvoir ;  
Proposition de renforcement du pouvoir de décision des actionnaires minoritaires sur les décisions concernant leurs propres contrats au travers de l'instauration d'une majorité qualifiée,
- Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration :  
Proposition d'actualisation de la rédaction avec les dispositions du Code de commerce, issues de la Loi PACTE du 9 juillet 2019 prévoyant la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux.  
Proposition de renforcement du contrôle analogue en prévoyant une approbation préalable en Conseil d'Administration de certains contrats importants qui pourraient être confiés à la société par des actionnaires minoritaires,
- Article 22 – Direction Générale - Directeurs Généraux Délégués :  
Proposition de renforcement du contrôle analogue en prévoyant qu'un règlement intérieur précisera les cas dans lesquels le Directeur général ne pourra conclure,

résilier ou modifier une convention liant la société et un de ses actionnaires sans avoir au préalable soit recueilli l'avis du ou des représentants au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée spéciale du ou des actionnaires intéressés à la convention, soit l'approbation du Conseil d'Administration,

- Article 25 – Conventions entre la Société, un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire :  
Proposition d'actualisation avec les dispositions des articles L.225-38 et suivants applicables aux conventions réglementées en vigueur,
- Article 27 – Commissaires aux comptes :  
Proposition d'actualisation avec les dispositions en vigueur dispensant la société de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes est une société pluripersonnelle,
- Annexe 1 – Composition de l'actionnariat :  
Proposition de suppression de cette annexe étant précisé que la liste des collectivités actionnaires, mentionnant toute collectivité faisant l'objet d'une inscription dans les comptes d'actionnaires, sera tenue à jour conformément aux dispositions légales par acte séparé des statuts.

Ce projet de modification statutaire portant, notamment, sur l'objet social et les structures des organes dirigeants, il doit être fait application des dispositions de l'article L. 1524-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales lesquelles disposent :

*« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »*

Ce rapport étant préalablement exposé et sur la base du projet de modifications statutaires de la SPL MPC qui a été transmis avec l'ordre du jour, sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de modification statutaire de la SPL MPC, portant notamment sur les articles relatifs à son objet social et à la structure de ses organes dirigeants, dont une copie sera annexée à la présente délibération pour être transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité,
- d'habiliter en conséquence le représentant de la commune de Revel à l'Assemblée générale de la SPL MPC à approuver ce projet de modifications statutaires et adopter, consécutivement, les statuts modifiés de la SPL.

\*\*\*